

Arrêté du ministre des finances du 9 février 2016, fixant les taux et les modalités de perception de la contribution des institutions de micro-finance revenant à l'autorité de contrôle de la micro-finance et prévue à l'article 48 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 48,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Le taux de la contribution annuelle perçue par l'autorité de contrôle de la micro-finance sur les institutions de micro-finance au titre de leurs participations aux ressources de ladite autorité est fixé à 1,25‰ (1,25 pour mille) du total brut du bilan relatif à l'exercice comptable expiré et sans que le montant de la contribution annuelle de chaque institution de micro-finance sous forme de société anonyme ne soit inférieure à 60 000DT (60 mille dinars).

La contribution perçue sur les institutions de micro-finance agréées au cours d'année civile, sera calculée au prorata de la période restant à courir de l'année.

Art. 2 - L'autorité de contrôle de la micro-finance liquide la contribution sur la base des déclarations fournies par les institutions de micro-finance conformément à un modèle établi par la dite autorité, et invite l'ensemble des institutions de micro-finance, au plus tard le 15 avril de chaque année, à s'acquitter de leurs contributions.

Art. 3 - Le montant de la contribution annuelle est arrêté et versé au compte courant de l'autorité de contrôle de la micro-finance par les institutions de micro-finance au plus tard le dernier jour ouvrable du semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable concerné.

Art. 4 - En cas de paiement partiel ou de non respect des dates limites de paiement mentionnées à l'article 3 ci-dessus, l'institution de micro-finance est astreinte à une majoration d'une pénalité de retard de 1% (un pour cent) sur le montant restant dû par semaine de retard.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 10 février 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1991, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-3262 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,